Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3768/25
L-CIV-556/25

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit,

Dans la cause

entre :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse
comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse
comparaissant en personne.

Faits

Par exploit d'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de Carlos CALVO de Luxembourg du 29 septembre 2025, la société anonyme SOCIETE1.) fit donner citation à PERSONNE1.) à comparaître le 30 octobre 2025 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en matière civile, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'appel des causes à la prédite audience, l'affaire fut utilement retenue et Maître Jean KAUFFMAN respectivement PERSONNE1.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par exploit d'huissier du 29 septembre 2025, la société anonyme SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) de comparaître par devant le Tribunal de Paix de ce siège pour voir statuer sur les mérites de sa demande en condamnation de ce dernier à lui payer le montant de 6.842,67 euros correspondant au montant déboursé par la société d'assurance par suite d'un accident de la circulation causé par la partie citée à bord d'un véhicule de location se retrouvant à l'état de carcasse et inapte à une restitution tel que prévue au contrat de location, ce montant avec les intérêts légaux à partir du 21 avril 2022, date du paiement effectif, sinon du jour de la demande introductive d'action et jusqu'à solde, à une indemnité de procédure de 300 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance. La demanderesse insiste encore à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

À l'appui de l'action introductive d'instance, la société anonyme SOCIETE1.) fait exposer être l'assureur en RC automobile, dégâts matériel et sécurité mobilité du véhicule de marque VW Golf VII – 2017, immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (L) et appartenant à PERSONNE1.).

Ce véhicule aurait été endommagé par suite d'un accident de la circulation survenu le 15 octobre 2019 et dont la responsabilité aurait été imputable intégralement à une partie tierce.

Pour le temps de la réparation, un véhicule de location aurait été mis à disposition de la partie citée, ceci en vertu des garanties contractuellement prévues. Suivant contrat de mise à disposition du 17 octobre 2019, le véhicule de marque Opel Corsa 1.2, immatriculé NUMERO3.) (L), appartenant à la société SOCIETE2.) SARL, aurait été remis à PERSONNE1.).

En date du 7 novembre 2019, vers 12.30 heures, ce véhicule aurait été impliqué dans un accident de la circulation au niveau de la rue Henri Koch à Esch-sur-Alzette, lors d'une manœuvre de contournement d'un autobus à l'arrêt, le conducteur PERSONNE1.) ayant empiété sur la bande de circulation des véhicules arrivant en sens inverse sans tenir compte de l'approche d'un véhicule de marque Audi A3 Sportback, immatriculé NUMERO4.) (L). Les endommagements au véhicule loué de marque Opel auraient été tels qu'il aurait dû être abandonné.

La société SOCIETE2.) aurait introduit une action en justice à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) qui aurait été condamnée suivant jugement n° 975/22 du 18 mars 2022 à payer à la société de location le montant principal de 6.264,69 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, 12 novembre 2021, aux frais et dépens de l'instance et à une indemnité de procédure de 250 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Le montant de 6.842,67 euros aurait été payé par l'assurance en date du 21 avril 2022 et elle entendrait exercer par la présente action son recours contre son assuré.

l'instance serait justifiée au regard des constats que l'accident litigieux aurait été provoqué par l'actuelle partie citée, ayant emprunté la voie de circulation en sens inverse pour contourner un autobus sans s'être préalablement assuré de pouvoir le faire sans risque ou danger pour autrui, un véhicule arrivant en effet en sens inverse. Il serait également avéré que le conducteur PERSONNE1.) se serait trouvé sous l'emprise de drogues voire stupéfiants, partant des substances interdites par l'article 12-4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur la circulation routière, au moment du sinistre.

La société d'assurance aurait ainsi dû réparer le préjudice accru à la société de location à laquelle il n'aurait plus été possible de restituer un véhicule en bon état de fonctionnement conformément au contrat de location conclu, partant constituant un manquement à l'obligation de restitution du bien dans un état normal au terme du contrat de location.

La demande serait basée principalement sur les articles 1134 et suivants du Code civil obligeant les parties à exécuter de bonne foi les conventions les liant. En l'espèce, il aurait été convenu par contrat de location entre la société SOCIETE2.) et la société d'assurance de mettre à disposition de celle-ci une voiture de location pour la remettre entre les mains de son propre assuré durant la période de réparation de son véhicule. L'assurance aurait dû intervenir pour dédommager la société de location du préjudice lui accru par suite de l'accident ayant eu pour conséquence l'abandon du véhicule mis en location, et elle exercerait actuellement son recours intégral, non limité par les termes de son propre contrat d'assurance.

À titre subsidiaire, la demande serait basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Lors des débats à l'audience du 30 octobre 2025, le mandataire de la société d'assurance réitéra les moyens de la citation. Il précisa que sa mandante aurait été citée ensemble avec le conducteur PERSONNE1.) par la société de location mais celle-ci aurait au final été condamnée, l'autre partie défenderesse ayant fait défaut.

Il aurait été tenté par la société anonyme SOCIETE1.) de demander qu'elle soit tenue quitte et indemne de la condamnation à intervenir, demande qui aurait été

rejetée au regard du défaut de comparaître de la partie PERSONNE1.) et partant de son ignorance de cette demande nouvelle.

Il faudrait préciser que dans le cadre de la mise à disposition du véhicule loué, aucune assurance accident spécifique n'aurait été conclue. Le véhicule loué n'aurait pas été restitué par suite d'une faute du conducteur. Il s'agirait d'une responsabilité contractuelle, subsidiairement délictuelle.

La société d'assurance insisterait à se voir payer le montant déboursé pour son assuré, à savoir 6.842,67 euros, conformément au décompte de la partie tierce, à majorer des intérêts au taux légal à compter du déboursement effectif, sinon de la demande en justice et jusqu'à solde. Elle conclurait encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 300 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Il faudrait préciser qu'une mise en demeure aurait été adressée à la partie défenderesse par voie de lettre recommandée que celle-ci n'aurait pas retiré au bureau des postes.

Aussi insisterait-elle à voir assortir le jugement de l'exécution provisoire.

PERSONNE1.) reconnut l'intégralité des faits et ne contesta pas redevoir le montant actuellement réclamé. Il donna à considérer ne pas avoir eu les moyens financiers pour faire un paiement plus tôt.

La société anonyme SOCIETE1.) agit par devant la juridiction aux fins d'obtenir paiement par voie de recours contre son assuré des sommes par elle déboursées par suite d'un accident causé par celui-ci au véhicule de location mis à disposition de l'assuré par l'assurance dans le cadre de sa garantie contractuelle, le véhicule de location étant déclaré abandonné au regard de l'importance des dégâts subis.

Il échoit de préciser que la condamnation initiale est la conséquence non pas d'une intervention de l'assureur mais de l'inexécution par le preneur de location, en l'occurrence de la société anonyme SOCIETE1.), de son obligation de restitution du véhicule loué au terme du contrat de location.

Celle-ci entend désormais se retourner contre son assuré, PERSONNE1.), responsable exclusivement dans la genèse de l'accident litigieux, pour se voir rembourser l'intégralité des montants déboursés.

Le Tribunal constate que la mise à disposition d'une voiture de remplacement résulte du contrat d'assurance conclu entre les parties. Suivant le contrat de location conclu entre l'assurance et la société de location, le preneur assume la responsabilité pour le conducteur désigné, en l'occurrence, PERSONNE1.).

Il suit de ce qui précède que le préjudice accru à l'assurance par la circonstance qu'elle n'a plus pu restituer le véhicule de location dans un état normal, par suite d'une faute de conduite du conducteur, n'est pas visé par le contrat d'assurance conclu entre la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.).

La responsabilité encourue par la partie actuellement citée n'est dès lors pas contractuelle mais délictuelle, soumise aux articles 1382 et 1383 du Code civil.

Pour prospérer dans une telle action, le demandeur doit établir avoir subi un préjudice occasionné par une faute commise par le défendeur.

En l'espèce, l'ensemble de ces conditions se trouve réuni alors que la société demanderesse a dû prendre à sa charge le préjudice causé à la voiture de location par le conducteur, actuellement défendeur, de par ses fautes de conduite commises outre son état drogué, les deux étant en relation causale entre eux.

La demande en paiement telle que présentée par la société anonyme SOCIETE1.) est partant à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 6.842,67 euros sur base du moyen subsidiaire de la responsabilité civile.

Les intérêts légaux sont à imputer sur ce montant à compter du jour du déboursement effectif des sommes, à savoir le 21 avril 2022, et jusqu'à solde.

La société anonyme SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 300 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

À la barre d'audience, PERSONNE1.) reconnaît redevoir les sommes réclamées mais déclare ne pas avoir donné suite à la demande de son assurance alors qu'il n'aurait pas disposé des fonds nécessaires.

Or, cette attitude a obligé la société anonyme SOCIETE1.) à agir en justice et à engager des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

La demande est à déclarer fondée et justifiée pour 300 euros.

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution pourra être ordonnée avec ou sans caution.* »

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure. (Trib. d'Arrondissement Luxembourg, 20.12.2002)

En l'absence de l'indication d'un moyen d'urgence, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

Les frais et dépens de l'instance sont mettre à charge de PERSONNE1.), partie qui succombe.

P A R C E S M O T I F S :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la pure forme,

la **dit** non-fondée sur base de la demande principale en responsabilité contractuelle,

la **dit** fondée sur base de la demande subsidiaire en responsabilité délictuelle,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 6.842,67 (six mille huit cent quarante-deux virgule soixante-sept) euros, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement effectif, 21 avril 2022, et jusqu'à solde,

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la demanderesse,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 300 (trois cents) euros de ce chef,

dit qu'il n'y a pas lieu à assortir le présent jugement de l'exécution provisoire,
condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Anne-Marie WOLFF, juge de paix directeur, assistée du greffier Sven WELTER, avec lequel le présent jugement a été signé, date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF **Sven WELTER**